

**Conseil d'administration de la Société de
transport de Lévis**

**Règlement numéro 96.1 modifiant le
Règlement no 96 afin de réduire la dépense et
l'emprunt requis pour réaliser le projet d'un
centre d'échange**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Règlement no 96.1 modifiant le Règlement no 96 afin de réduire la dépense et
l'emprunt requis pour réaliser le projet d'un centre d'échange**

RÉSOLUTION 2021-099

RÈGLEMENT NUMÉRO 96.1

- ATTENDU QUE** le 30 mai 2008, la Société a décrété, par le biais de son Règlement numéro 96, une dépense et un emprunt de 6 800 000 \$ pour la réalisation du projet d'un centre d'échange (résolution 2008-071);
- ATTENDU QUE** ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} août 2008 (suite à son approbation par la Ville de Lévis et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation);
- ATTENDU QUE** la Société de transport de Lévis n'a pas entièrement réalisé l'objet du règlement selon ce qui y était prévu puisque le projet de construction a été abandonné et que seulement des honoraires professionnels et techniques ont été encourus pour réaliser diverses études préalables à la construction;
- ATTENDU QUE** le coût réel de la dépense s'élève à 327 924 \$;
- ATTENDU QU'** une partie du montant de l'emprunt, soit la somme de 100 247 \$, a été financée de façon permanente;
- ATTENDU QUE** pour payer une partie de la dépense, la Société a approprié un montant de 227 677 \$ à même son fonds général;
- ATTENDU QU'** il existe ainsi, pour ce règlement, un solde de 6 699 753 \$ non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;
- ATTENDU QUE** le financement de ce solde n'est pas requis et que ce solde ne devrait plus apparaître dans les registres du Ministère;
- ATTENDU QU'** il est nécessaire de modifier le Règlement no 96 afin d'y modifier l'objet, d'y réduire les montants de la dépense et de l'emprunt et de prévoir qu'une partie de la dépense est acquittée à même des sommes appropriées du fonds général;

Il est proposé par madame Isabelle Demers
appuyé par monsieur Steve Dorval

et résolu unanimement

QUE le Conseil d'administration décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le titre du Règlement no 96 est remplacé par le suivant :

« Règlement no 96 autorisant une dépense de 327 924 \$ et un emprunt à long terme de 100 247 \$ pour financer les honoraires professionnels liés au projet d'un Centre d'échange »;

ARTICLE 3 L'article 2 de ce règlement est modifié en remplaçant le chiffre de « 6 800 000 \$ » par « 327 924 \$ »;

ARTICLE 4 L'article 4 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« Aux fins d'acquitter une partie de la dépense décrétée par le présent règlement, la Société est autorisée à emprunter la somme de 100 247 \$ au moyen d'émission d'obligations pour les fins décrites aux articles 2 et 3 du présent règlement tel qu'il en résulte de l'état des coûts ci-joint.

Pour acquitter le solde de la dépense décrétée par le présent règlement, la Société approprie un montant de 227 677 \$ à même son fonds général. »

ARTICLE 5 L'article 5 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« La Société est, par le présent règlement, autorisée à effectuer les études préalables à la réalisation éventuelle d'un projet de construction d'un Centre d'échange conformément à la Politique de subvention du gouvernement du Québec.

Pour ce projet, la Société décrète ainsi une dépense de 327 924 \$. »

ARTICLE 6 Le document que l'on retrouve en annexe du Règlement no 96 est remplacé par celui qui apparaît en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 23 septembre 2021

Mario Fortier
Président

Jean-François Carrier
Directeur général

ORIGINAL DU RÈGLEMENT No 96.1